



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N°2025/007/PM/PERM

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER POUR LES VEHICULES DE
LONGUEUR SUPERIEURE A 5 M
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OBERNAI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police municipale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur les parkings et voies communales pouvant résulter du stationnement gênant des véhicules, notamment des véhicules de grand gabarit,

Considérant que le gabarit de certains véhicules est de nature à obstruer les voies et à rendre l'accès aux véhicules de secours, d'entretien et de nettoyage très difficile, compte tenu de l'étroitesse de la voie publique,

Considérant que l'arrêt et/ou le stationnement de ces véhicules en dehors des cases de stationnement marquées au sol peut présenter un danger et une gêne pour les autres véhicules et tous les usagers, notamment les piétons en raison de leur gabarit,

Considérant que pour des motifs de sûreté et de commodité de passage dans les parkings et voies communales, le Maire peut, par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules et de certaines catégories d'entre eux,

Considérant qu'un arrêté municipal régit le stationnement sur les aires de livraisons,

Considérant que le parking des remparts permet d'accueillir des véhicules de gabarits supérieurs tels que les campings cars ou les camionnettes à l'exception des poids lourds,

Considérant qu'un parking est mis à disposition des véhicules utilitaires dans la ZA Sud,

Considérant que la ville d'Obernai dispose d'un camping municipal permettant le stationnement des véhicules de tourisme,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toutes les mesures propres à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le stationnement de tout véhicule, dont la longueur est supérieure à 5 mètres, est interdit et considéré comme gênant sur l'ensemble des emplacements implantés dans la commune.

Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de secours et de forces de l'ordre et services publics.

ARTICLE 2 :

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté sont mises en place dans les secteurs concernés et sont conformes aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- SIS 67
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai / PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 20 janvier 2025.

Fait à OBERNAI, le 17 janvier 2025.

Bernard FISCHER



Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional